

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE
MARKETING TERRITORIAL A VOCATION
ECONOMIQUE**

Direction Ressources - Finances
N° 2020-D-169

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération modifiée n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

VU, l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin 2020, il est institué une régie d'avances dénommée «Régie opérations de marketing territorial à vocation économique » à l'agglomération du Grand Angoulême.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 53 rue du Gond 16000 Angoulême.

ARTICLE 3 : La régie d'avances intervient pour les dépenses liées aux opérations de soutien et de valorisation du secteur économique local, elle paie les dépenses suivantes :

Achat en ligne (sur internet) d'espaces publicitaires, de photos et de prestations informatiques en strict lien avec les actions économiques,

Les frais d'impression et de reprographie liés à l'action économique,

Les achats de petit matériel et fournitures nécessaires aux espaces professionnels lors de salons, colloques ou séminaires,

Les achats de boissons et alimentation nécessaire lors des salons de promotion économique du territoire,

Le remboursement aux partenaires lors de la mise en place de bons d'achats (contre-valeur des bons d'achat reçus par les commerçants) dans le cadre d'opérations de promotion de l'économie locale,

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées

Par carte bancaire,
Par chèque bancaire,
Par virement.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7.000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Attractivité, l'Economie et l'Emploi, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Ressources et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la décision.

Angoulême, le 25 juin 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 29 juin 2020
Publié ou notifié,
Le 29 juin 2020